



Newsletter

mars 2014

n° 96

Association pour le droit des étrangers

I. Edito p. 2

- ◆ «L'application de la présomption d'avoir quitté le pays en cas de radiation génère l'exclusion sociale»,
Magalie Nsimba, assistante sociale ADDE asbl

II. Actualité législative p. 4

III. Actualité jurisprudentielle p. 4

- ◆ **RvV, 31 janvier 2014, n° 118.156**
DEMANDE D'ASILE MULTIPLE – INEFFECTIVITÉ DU RECOURS – SUSPENSION
- ◆ **CCE, 20 février 2014, n° 119 238**
REGROUPEMENT FAMILIAL ART. 10 – RESSOURCES STABLES – CDI DE REMPLACEMENT – ANNULATION
- ◆ **CEDH, 27 février 2014, Josef c/ Etat belge**
OQT - MALADIE GRAVE - ART 3 & 8 CEDH NON VIOLATION - ART 13 CEDH - VIOLATION
- ◆ **CJUE, 27 février 2014, n° C 79/13**
ACCUEIL – SATURATION – RENVOI À L'AIDE FINANCIÈRE SI SUFFISANTE

IV. DIP p. 6

- ◆ **CA Bruxelles (3^{ème} ch.), 13 février 2014**
MARIAGE MAROCAIN – SOUPÇON DÉCLARÉ PAR L'ÉPOUX – ANNULATION PAR LE TPI - APPEL – ANNULATION NON FONDÉE.

V. DIVERS p. 6

VI. Agenda et job info

- ◆ **2014 - ADDE, Bruxelles**
L'ADDE organise un cycle d'interventions à destination des travailleurs sociaux
[▶Infos](#) [▶Inscriptions](#)

I. Edito

◆ L'application de la présomption d'avoir quitté le pays en cas de radiation génère l'exclusion sociale

En Belgique, il existe des personnes a priori autorisées au séjour, vivant néanmoins sans titre de séjour et dans une situation de vie défavorable, voire précaire, parce qu'elles ont fait l'objet d'une radiation des registres communaux. Suite à cette radiation, comme nous le verrons ci-dessous, il peut être particulièrement difficile, en pratique, de recouvrer son droit de séjour.

Principes de bases

Un étranger qui possède un titre de séjour¹ en Belgique, peut être autorisé à s'absenter du territoire tout en conservant son droit de séjour. Il dispose en effet d'un droit de retour durant un an, conditionné à certaines formalités, lorsque l'absence prévue est d'une durée supérieure à 3 mois et inférieure à 1 an². Pour exercer son droit au retour, l'étranger doit informer l'administration communale de sa résidence de son intention de quitter le Royaume, de la durée de son absence, ainsi que de son intention de retour. A cette occasion, l'administration communale délivre une attestation de départ (annexe 18) et peut prolonger anticipativement la carte de séjour si nécessaire, afin d'éviter l'expiration de celle-ci durant l'absence de la personne. Lors du retour, l'étranger est tenu de se présenter à l'administration communale endéans les 15 jours. Il pourra conserver son droit de séjour pour autant que son absence ait été inférieure à 12 mois et 1 jour et que son titre de séjour soit encore en cours de validité. Si l'absence a été supérieure à 12 mois, le droit de retour reste possible mais dans des conditions plus strictes³.

L'information de l'administration communale et l'éventuelle prolongation du titre de séjour à cette occasion, sont des formalités importantes que tout étranger souhaitant s'absenter durant plus de 3 mois, devrait effectuer.

En effet, si l'étranger fait l'objet d'une radiation des registres communaux, ou si son titre de séjour est périmé depuis plus de trois mois, il est présumé avoir quitté le pays⁴, quelle que soit la qualité de son droit de séjour (réfugié reconnu, bénéficiaire du regroupement familial, résidant longue durée, étudiant, etc.). Bien que dans le cadre de la loi des registres de la population et du registre des étrangers⁵, la radiation n'établisse pas une absence du territoire mais bien un défaut d'adresse officielle renseignée, dans le cadre de la loi des étrangers, la radiation est assimilée à une absence du territoire. Cette présomption d'absence est la source de bien des problèmes car elle empêche l'étranger radié d'être réinscrit directement lorsqu'il retrouve une adresse de résidence. En effet, pour réinscrire un étranger radié, la plupart des communes soumettent la demande à l'office des étrangers. A l'appui de cette demande, la personne doit fournir un dossier de preuves étayant sa présence en Belgique durant la période de radiation et lui permettant de renverser la présomption d'absence. Il appartient à l'office des étrangers d'examiner si le dossier de preuves établit avec suffisance la présence dans le Royaume et d'autoriser ou non l'administration communale à réinscrire la personne. Actuellement, la demande de réinscription après radiation nécessite une longue procédure d'examen à laquelle sont confrontées, d'une part des personnes qui ont quitté le territoire pour une période de plus de 3 mois et de moins d'1 an (sans en avoir informé leur commune) et qui ont fait l'objet d'une radiation durant leur absence, et d'autre part des personnes qui, sans avoir quitté le territoire, ont également fait l'objet d'une radiation d'office par leur administration communale. Tel est le cas lorsque l'administration est informée que la personne ne réside plus à l'adresse renseignée (par un membre de famille, un propriétaire ou encore par l'agent de quartier). L'absence de résidence effective à l'adresse du domicile peut avoir des raisons variées (perte du logement, conflit familiaux, etc.), sans pour autant signifier nécessairement que la personne n'est plus en Belgique. Dans ces cas, il s'avère absolument nécessaire pour l'étranger se trouvant sans domicile, de solliciter une adresse de référence auprès du CPAS de sa commune de résidence. Cette précaution permet en effet d'éviter d'être entraîné dans une spirale de difficultés causées par la présomption d'absence découlant de la radiation.

1 L'étranger qui dispose d'un droit de séjour de plus de 3 mois, d'établissement ou d'un statut de résident de longue durée.

2 L'article 19§1^{er}, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

3 Art. 39, §3, de l'arrêté royal du 8/10/1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

4 Article 39, §7, de l'arrêté royal du 8/10/1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

5 Loi du 19/07/1991 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers.

Incidence sur les droits administratifs et sociaux

La procédure de réinscription des étrangers ayant fait l'objet d'une radiation pendant leur absence du territoire ou durant leur présence sur le territoire à l'occasion de la perte de leur domicile, est une procédure actuellement peu cadrée par la législation et qui constitue la source d'un engrenage de difficultés précipitant ces citoyens dans la précarité au quotidien. En effet, si la loi prévoit des formalités à remplir pour empêcher la radiation et maintenir le droit de retour de l'étranger qui souhaite s'absenter pour moins d'1 an, elle ne prévoit pas clairement les modalités de réinscription pour les personnes étrangères qui sont radiées alors qu'elles n'ont pas quitté le Royaume. Le manque d'instructions claires concernant la procédure de réinscription après radiation place incontestablement les étrangers qui doivent suivre cette démarche dans une situation de citoyens de seconde zone, qui, sans carte de séjour, sont sans possibilité d'exercer toute une série de droits administratifs, politiques et sociaux.

En effet, dans le cadre de la procédure de réinscription d'un étranger radié, l'administration communale ne délivre pas de carte de séjour temporaire mais uniquement une annexe 15. Si cette annexe atteste effectivement que la personne est en attente de la délivrance de sa carte de séjour et le protège d'une éventuelle expulsion du territoire durant l'examen de sa demande de réinscription, elle ne permet pas de démontrer à suffisance la légalité de son séjour aux yeux des tiers, et ce pour une durée indéterminée. A titre d'exemple, nous constatons des obstacles récurrents, auprès des CPAS, pour obtenir un droit à l'aide sociale lorsqu'une personne présente une annexe 15. De même, face à un potentiel employeur ou à un établissement scolaire, les personnes présentant ce document se retrouvent dans l'embarras de ne pouvoir être embauché, ou de ne pouvoir entamer des études, l'attestation n'étant pas reconnue comme étant un titre de séjour suffisant.

Par ailleurs, l'annexe 15 est un document que l'administration communale délivre lorsqu'elle est dans l'impossibilité de procéder immédiatement à l'inscription de l'étranger ou de délivrer la carte de séjour⁶. La durée de validité de ce document ne peut en principe pas dépasser les 45 jours. Or, outre le fait de constater que l'annexe 15 n'est pas systématiquement délivrée par toutes les administrations communales lorsqu'un étranger introduit une demande de réinscription après radiation, nous constatons également que dans le cadre de cette procédure, l'annexe 15 est régulièrement prolongée à plusieurs reprises, dans l'attente de la réponse de l'office des étrangers, qui se fait attendre. Si l'arrêté royal⁷ prévoit qu'en cas de décision favorable dans les 3 mois de l'annexe 15, ou dans l'absence de décision dans ce délai, l'étranger qui pour des circonstances indépendantes de sa volonté, n'a pas pu revenir dans le délai prévu, doit être remis dans sa situation antérieure, on peut déplorer que dans la pratique, cela ne concerne que les étrangers ayant informé l'administration communale de leur absence et de leur intention de retour. Dans le cas des personnes n'ayant pas averti la commune de leur déplacement hors du pays, ou des personnes ayant fait l'objet d'une radiation des registres communaux pendant leur présence en Belgique, l'arrêté royal ne précise pas dans quels délais leur demande de réinscription doit être examinée, ni ce qu'il advient de l'annexe 15 après 45 jours. En l'absence de ces précisions, la pratique des administrations communales est de prolonger l'annexe 15 jusqu'à la décision de l'office des étrangers.

Le vide notoire laissé dans la réglementation quant aux délais de traitement de ce type de demande a pour conséquence de considérablement ralentir le traitement de celles-ci et de renforcer dès lors, la violence administrative à l'égard des étrangers radiés. En effet, en plus d'être bloqués dans différents aspects de leur vie, ceux-ci doivent rester en attente (pour une durée indéterminée), de la réponse à une demande dont le traitement n'est pas jugé prioritaire et qui très souvent dépasse les 12 mois.

Par ailleurs, nous pouvons également nous interroger sur la pertinence de recourir à cette procédure, dont la longueur pénible donne lieu à des conséquences néfastes dans la vie des personnes, lorsque la période de radiation est inférieure à 3 mois mais également lorsque les personnes peuvent de toute façon prétendre à un droit de séjour sur une autre base (exemple des personnes ayant un enfant belge mineur) ou lorsqu'elles sont titulaire d'un droit de séjour illimité sur base d'une protection qui leur a été accordée (réfugié reconnu). En effet, le recours systématique à l'avis de l'office des étrangers avant de réinscrire un étranger radié, est

⁶ Article 119 de l'arrêté royal du 8/10/1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

⁷ Article 40 de l'arrêté royal du 8/10/1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

une pratique constante, actuellement quel que soit la qualité du droit de séjour de l'étranger et quelle que soit la durée de sa radiation. Cela nous interpelle et nous semble totalement disproportionné au regard des mécanismes d'exclusion sociale qu'engendre la lourdeur administrative de cette procédure dans la vie des personnes.

Un besoin de clarifications

Dès lors, il nous semble impératif d'une part, qu'un éclaircissement soit apporté par l'administration, voire le législateur, sur les modalités selon lesquelles doivent s'opérer les réinscriptions des étrangers radiés, et tout particulièrement ceux radiés durant une période inférieure à 3 mois. D'autre part, il nous semble primordial qu'une attention toute particulière soit portée à la situation familiale de certaines personnes radiées et au fait qu'elles peuvent prétendre à un droit de séjour sur d'autres bases, au moment où elles se présentent à l'administration communale pour introduire leur demande de réinscription. A cette occasion, il serait opportun que les communes soient reconnues compétentes pour examiner les demandes de réinscription des personnes radiées des registres communaux depuis moins d'1 an et qu'elles puissent d'elles-mêmes procéder à leur réinscription. En plus de désengorger l'office des étrangers de ces nombreuses demandes toujours en attente de réponse, l'attribution claire de cette compétence aux administrations, permettrait d'améliorer la qualité et la durée de traitement des demandes arrivant à l'office des étrangers et d'éviter la déchéance de divers droits dans la vie des étrangers confrontés à la problématique de la radiation.

Magalie Nsimba, assistante sociale ADDE asbl
magalie.nsimba@adde.be

II. Actualité législative

- ◆ **11 FÉVRIER 2014.** - Arrêté ministériel fixant la date à laquelle le renouvellement des cartes et des titres de séjour en carton par des cartes électroniques est complet,
MB, 20 février 2014, entrée en vigueur le même jour

III. Actualité jurisprudentielle

- ◆ **RvV, 31 janvier 2014, n° 118.156**

ASILE – DEMANDE MULTIPLE – NON PRISE EN CONSIDÉRATION – ART. 57/6/2, L. 15/12/1980 – DEMANDE EN SUSPENSION D'EXTRÊME URGENCE – EXTRÊME URGENCE – DROIT À UN RECOURS EFFECTIF – CC, 1/2014 – PARALLÉLISME AVEC PAYS D'ORIGINE SÛR – ART. 23, ALINÉA 4, h), DIRECTIVE PROCÉDURE - MOYEN SÉRIEUX – PRÉJUDICE GRAVE – SUSPENSION.

L'article 23 de la directive procédure auquel réfère l'arrêt n° 1/2014 de la Cour constitutionnelle ne vise pas seulement les demandeurs d'asile originaires de pays sûrs, mais vise également, en son alinéa 4, h), les demandes d'asile multiple, de sorte que prima facie, une appréciation parallèle s'impose qui conclut à l'ineffectivité du recours.

- ◆ **CCE, 20 février 2014, n° 119 238**

REGROUPEMENT FAMILIAL – EPOUSE COLOMBIENNE DE COLOMBIEN – DEMANDE DE VISA - ART. 10 §1ER, ALINÉA 1ER, 4° ET §2, ALINÉA 3, L. 15/12/1980 – CONTRAT DE REMPLACEMENT À TEMPS PLEIN ET À DURÉE INDÉTERMINÉE – RESSOURCES STABLES ET RÉGULIÈRES – ASSIMILATION AUX « CONTRATS ARTICLE 60 » - NON - MOTIVATION INSUFFISANTE – ANNULATION.

En considérant que l'époux de la requérante ne bénéficie pas de moyens de subsistances stables et réguliers car il est engagé dans un contrat de remplacement à temps plein et à durée indéterminée, la motivation du défendeur ne repose sur aucun élément objectif et relève de la pure hypothèse.

Il ne peut être appliqué par analogie la jurisprudence du Conseil en matière de « contrats article 60 » aux contrats conclus dans le cadre du plan Activa car ces deux types de contrats poursuivent des objectifs différents.

◆ CEDH, 27 février 2014, Josef c/ Etat belge

OQT – NIGÉRIANE ATTEINTE DU VIH, MÈRE DE TROIS ENFANTS – REFUS D'ASILE – REFUS D'AUTORISATION DE SÉJOUR MÉDICALE (9TER) – DISPONIBILITÉ DU TRAITEMENT AU NIGERIA – OQT – DEMANDE EN SUSPENSION D'EXTRÊME URGENCE – ABSENCE DE DÉTENTION – PAS D'EXTRÊME URGENCE – REJET – RECOURS EN CASSATION ADMINISTRATIVE CE – INADMISSIBLE – ART. 13, CEDH – RECOURS EN ANNULATION NON SUSPENSIF – DEMANDE D'EXTRÊME URGENCE – NÉCESSITÉ D'UNE MESURE DE CONTRAINTE – MESURES PROVISOIRES – CONSTRUCTION DIFFICILEMENT OPÉRATIONNELLE ET TROP COMPLEXE – POSITION VULNÉRABLE – PAS DE RECOURS EFFECTIF – ART. 3, CEDH – CAS TRÈS EXCEPTIONNELS – SITUATIONS PLUS IMPÉRIEUSES – N. ET YOH-ÉKALE – ÉVOLUTION DE LA MALADIE SOUS CONTRÔLE – ABSENCE DU NIVEAU DE GRAVITÉ REQUIS – NON VIOLATION – ART. 8, CEDH – SÉJOUR ILLÉGAL – CAPACITÉ D'ADAPTATION DES ENFANTS – SÉJOUR ILLÉGAL DU PÈRE EN BELGIQUE – UNITÉ FAMILIALE SAUVEGARDÉE – NON VIOLATION.

La demande de suspension en extrême urgence nécessite, pour pouvoir être déclarée recevable et fondée, l'existence d'une mesure de contrainte. La possibilité de recourir à des mesures urgentes ou provisoire, qui accule les intéressés, déjà dans une position vulnérable, à agir encore in extremis au moment de l'exécution forcée de la mesure, est difficilement opérationnelle et trop complexe, de sorte que le système belge ne permet pas de disposer d'un recours effectif.

Même si le cas de la requérante est marqué par de fortes considérations humanitaires militant en faveur d'une régularisation de son séjour, la Cour estime que ces considérations ne sont pas tellement impérieuses qu'elles s'opposent, sous l'angle de l'article 3, à son retour dans son pays d'origine.

L'unité familiale de la requérante et de ses enfants ne sera pas affectée par la décision prise par les autorités belges de les éloigner et le risque de décès prématuré de la requérante et les conséquences qui pourraient en résulter sur la vie familiale de ses enfants, une fois de retour au Nigéria, ne sauraient faire peser sur l'État belge une obligation de reconnaître à la requérante un droit de séjour en Belgique.

Note : voyez l'opinion dissidente de la juge Power-Forde, qui rappelle notamment que dans l'affaire N, privée de médicament dont elle avait besoin, Madame N est décédée quelques mois après son rapatriement...

◆ CJUE, 27 février 2014, affaire C 79/13

ASILE - DIRECTIVE 2003/9/CE (ACCUEIL) – ART. 13, § 1ER – DÉLAIS D'OCTROI DE CONDITIONS MATÉRIELLES D'ACCUEIL – ART. 13, § 2 – MESURES RELATIVES AUX CONDITIONS MATÉRIELLES D'ACCUEIL – GARANTIES – ART. 13, § 5 – FIXATION ET OCTROI DES CONDITIONS MINIMALES D'ACCUEIL DES DEMANDEURS D'ASILE – IMPORTANCE DE L'AIDE OCTROYÉE – ART. 14 – MODALITÉS DES CONDITIONS MATÉRIELLES D'ACCUEIL – SATURATION DES STRUCTURES D'ACCUEIL – RENVOI AUX SYSTÈMES NATIONAUX DE PROTECTION SOCIALE – FOURNITURE DES CONDITIONS MATÉRIELLES D'ACCUEIL SOUS LA FORME D'ALLOCATIONS FINANCIÈRES.

Lorsqu'un État membre a choisi d'octroyer les conditions matérielles d'accueil sous forme financière, elles doivent être fournies dès l'introduction de la demande. Leur montant total doit être suffisant pour garantir un niveau de vie digne et adéquat et assurer la subsistance des demandeurs, en leur permettant notamment de disposer d'un hébergement. Les conditions matérielles d'accueil prévues à l'article 14, paragraphes 1, 3, 5 et 8, ne s'imposent pas aux États qui ont choisi d'octroyer une allocation financière uniquement. Néanmoins, son montant doit permettre d'assurer l'unité familiale.

La directive ne s'oppose pas à ce que, en cas de saturation des structures d'hébergement, les États renvoient les demandeurs vers des organismes relevant du système d'assistance publique générale, pour autant que ce système assure aux demandeurs d'asile le respect des normes minimales prévues par cette directive.

IV. DIP

◆ CA Bruxelles (3^{ème} ch.), 13 février 2014

ANNULATION DE MARIAGE – COUPLE BELGO-MAROCAIN – SOUPÇON DÉCLARÉ PAR L'ÉPOUX – DEMANDE DE NATIONALITÉ BELGE PAR L'ÉPOUSE – AVIS NÉGATIF DU PARQUET – CITATION EN DIVORCE PAR L'ÉPOUX – REQUÊTE SUR ART. 223 C.CIV. PAR L'ÉPOUSE – REQUÊTE EN ANNULATION PAR LE PARQUET - MARIAGE ANNULÉ PAR LE TPI – APPEL – ART. 46 CODIP – ART. 10 ET 57 CODE DE LA FAMILLE MAROCAIN – ART. 146BIS C.CIVIL BELGE – CHARGE DE LA PREUVE AU DEMANDEUR – CONTRACTION DU MARIAGE DANS LE SEUL BUT D'OBTENIR UN TITRE DE SÉJOUR NON DÉMONTRÉE – ANNULATION NON FONDÉE.

Les raisons qui ont mené à l'échec du couple ne sont pas à confondre avec les éléments permettant de conclure à l'existence d'un mariage simulé. En l'espèce, les éléments portés à la cause ne permettent pas d'établir que le mariage n'a été contracté que dans l'unique but d'obtenir un titre de séjour.

IV. Divers

- ◆ Le Conseil de l'UE a adopté une décision autorisant les États membres à ratifier la Convention de l'Organisation internationale du travail (OIT) de 2011 sur les travailleuses et travailleurs domestiques
 - ▶ [Voir le communiqué de presse](#)
- ◆ Commentaire de l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 16 janvier 2014 (2014/1) sanctionnant le recours en matière de pays d'origine sûr, par Tristan Wibault :
 - ▶ [« Droit d'asile et recours effectif en Belgique : Procédure accélérée, mais pas amputée - Cour constitutionnelle de Belgique ».](#)
- ◆ La ligue des droits de l'Homme asbl publie l' « Etat des droits de l'Homme en Belgique Rapport 2013 >2014 ».
 - ▶ [Voir le sommaire du rapport et commander](#)
- ◆ La CODE publie une recherche en deux volets consacrée aux relations dans le cadre du placement d'enfants entre 0 et 12 ans.
 - ▶ [Partie 1 \(2012\) : Etat de la situation des enfants de 0 à 12 ans placés dans le cadre de l'Aide à la jeunesse en Fédération Wallonie-Bruxelles et analyse de la législation](#)
 - ▶ [Partie 2 \(2013\) : Enjeux, pratiques et facteurs influençant les relations dans les situations de placement en Fédération Wallonie-Bruxelles](#)
 - ▶ [ou voir la synthèse en 5 pages](#)
- ◆ La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) publie deux nouveaux rapports sur la lutte en Belgique et Allemagne contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme, l'intolérance et la discrimination fondée sur un motif tel que la « race », l'origine nationale ou ethnique, la nationalité, la couleur, la religion et la langue (discrimination raciale).
 - ▶ [Voir les infos](#)
- ◆ José Luis Pinilla publie : « Parcours d'immigration. Manuel Ramirez : un héros anonyme de l'histoire. Un récit et un questionnement sur notre temps ».
 - ▶ [Voir les infos](#)
- ◆ La Voix des femmes publie : «Violences de genre: quelle protection réelle pour les femmes migrantes?» .
 - ▶ [Télécharger la publication](#)
- ◆ Le Conseil national des droits de l'Homme du Maroc publie le rapport « Santé mentale et droits de l'Homme : l'impérieuse nécessité d'une nouvelle politique».
 - ▶ [Télécharger le rapport](#)

◆ La Représentation Régionale du HCR pour l'Europe de l'Ouest publie :

- UNHCR, Guidelines on International Protection No. 10: Claims to Refugee Status related to Military Service within the context of Article 1A (2) of the 1951 Convention and/or the 1967 Protocol relating to the Status of Refugees, 3 December 2013, HCR/GIP/13/10, [▶ Télécharger le document](#)
- Principes directeurs sur la protection internationale n° 9. Demandes de statut de réfugié fondées sur l'orientation sexuelle et/ou l'identité de genre dans le contexte de l'article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou de son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés [▶ Télécharger le document](#)

◆ Intervention du HCR au Royaume-Uni au sujet de l'effet d'une reconnaissance préalable du statut de réfugié sur la base du mandat du HCR

[▶ Télécharger le document](#)

informations additionnelles :

[▶ « National law and practice regarding the weight given by states to UNHCR mandate recognition. Annex to UNHCR intervention in I. A. v. Secretary of State for the Home Department ».](#)

[▶ Arrêt United Kingdom: Supreme Court, I.A. v The Secretary of State for the Home Department, \[2014\] UKSC 6, 29 January 2014,](#)